

N° 4714. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954. FAITE À LONDRES LE 12 MAI 1954<sup>1</sup>

ACCEPTATION

*Instrument déposé auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le :*

15 août 1972

FIDJI

(Pour prendre effet le 15 novembre 1972.)

Avec la déclaration et les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En acceptant la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures<sup>2</sup>, Fidji déclare qu'il est entendu que l'article XI réserve effectivement aux parties à la Convention toute liberté de juridiction dans leurs eaux territoriales, y compris l'application des lois existantes, nonobstant toute disposition contraire que pourrait contenir la Convention. Il est entendu, en particulier que toute infraction commise dans les eaux territoriales de Fidji tombe comme par le passé sous le coup de la législation de Fidji, quelle que soit l'immatriculation du navire; Fidji accepte ladite Convention sous réserve de ce qui suit :

1. Fidji accepte l'article VIII de la Convention sous réserve que, tout en s'engageant à prier instamment les autorités portuaires, l'administration des ports pétroliers ou les entrepreneurs de prévoir les installations d'évacuation nécessaires, il ne sera pas tenu de construire, de faire fonctionner ou d'entretenir des installations à terre là où de telles installations pourraient être jugées insuffisantes ni d'assumer des obligations financières à cette fin;
2. Fidji accepte la Convention sous réserve que les amendements communiqués aux gouvernements des parties contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVI ne deviendront obligatoires pour Fidji qu'après notification de leur acceptation par Fidji.

*La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 15 septembre 1972.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 704, 724, 786, 808, 825 et 827.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 327, p. 3.